

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, LE

19 JAN. 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

☎ 04.91.15.62.66.

EM/BN

N° 188-2006 A

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'augmentation de capacité de production de l'unité d'extraction de butadiène à la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE à BERRE L'ETANG

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre I de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

Vu l'arrêté préfectoral n° 55-1979 du 28 août 1980 autorisant l'exploitation d'unités d'extraction de butadiène sises Chemin Départemental 54 à BERRE L'ETANG,

Vu le dossier de demande de modification de la capacité de l'unité d'extraction de butadiène, présentée par la société susvisée en date du 28 septembre 2006,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 16 octobre 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 novembre 2006,

Considérant le caractère négligeable des effets de l'augmentation de capacité de l'unité d'extraction de butadiène de 73 000 à 85 000 tonnes par an, sur l'environnement,

Considérant les conclusions de l'analyse de risques, démontrant l'absence d'augmentation des potentiels de danger de l'unité,

Considérant que cette augmentation de la capacité de production repose essentiellement sur une amélioration du taux de marche de l'unité, sans modification de celle-ci,

.../...

Considérant l'avis favorable du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE, à l'augmentation de capacité de l'unité d'extraction butadiène,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La capacité de production de l'unité d'extraction de butadiène exploitée par la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (entité UCB) dont le siège social est situé Chemin Départemental 54 à BERRE L'ETANG (13130), est portée à 85000 tonnes par an de butadiène fini.

ARTICLE 2

Toute augmentation ultérieure de la capacité de production de l'unité d'extraction butadiène sera considérée comme notable et elle relèvera en conséquence des dispositions prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3

L'étude de dangers révisée de l'unité d'extraction de butadiène sera remise à l'Inspection des installations classées avant le 31 janvier 2007.

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE